REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° CM2022-99

ARRETE DU MAIRE

FIXANT LE CALENDRIER DE DÉROGATION MUNICIPALE AU REPOS HEBDOMADAIRE POUR L'ANNÉE 2023

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18,

VU l'article L.3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire,

VU les articles L.3132-26 à L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail prévoyant la possibilité pour le Maire d'accorder des dérogations au repos dominical,

VU la délibération D2022-5-1-60 du 5 décembre 2022 du conseil municipal approuvant le calendrier de dérogation au repos hebdomadaire pour l'année 2023,

VU l'avis conforme de la Métropole du Grand Paris par délibération CM2022/12/16/16 du conseil du 16 décembre 2022,

APRÈS consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les établissements de commerce de détail sont autorisés à ouvrir exceptionnellement le dimanche selon le calendrier de dérogation au repos hebdomadaire pour l'année 2023, ci-annexé, sous réserve de l'accord du personnel intéressé et du respect de la législation du travail.

ARTICLE 2 : Comme le prévoient les dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail « chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalent, ainsi qu'un repos compensateur en temps ».

ARTICLE 3 : Le repos compensateur mentionné à l'article L. 3132-27 du code du travail sera accordé par roulement et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de ce texte dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20221223-CM2022-99-AR
Date de réception préfecture : 26/12/2022

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil,
- Monsieur les directeurs ou responsables des établissements de commerces de détail de Créteil.

Fait à Créteil, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire empêché
Le 1er Maire-adjoint

Antoine PELISSOLO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20221223-CM2022-99-AR
Date de réception préfecture : 26/12/2022